



**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 10 DECEMBRE 2024
COMMUNE D'ATHIS VAL DE ROUVRE**

L'an deux mil vingt-quatre, le 10 décembre, à 20h30, le Conseil municipal régulièrement convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la salle de conseil, place St Vigor à Athis, sous la Présidence de M. Alain LANGE, Maire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 3 décembre 2024.

PRÉSENTS : LANGE Alain, DENIAUX Eliane, BAILLE François, VAN DER HAEGEN Jocelyne, AVICE Catherine, DENIAUX Didier, LECOUVREUR Sylvie, LENGLINÉ Martine, LEGEAY Daniel, BOUTELOUP Pascal, LEMONNIER Jean-Marie, SALLOT Amélie, LECOINTRE David, DUVAL Andrée, BRIAND Estelle, DAVY Isabelle, DENAËS Marie-Pierre, PETIT Gilles, BAUDOUIN Catherine, GLÜCKMANN-BERTOLI Elsa, MASSEAU Nathalie, BOUREY Pascal, GAUQUELIN Odile, HAMMELIN Annette, GAUQUELIN Florent, BELLENGER Michel, DENIS Mickaël, CHAMBON Mathilde, DEBÈVE Frédéric, QUÉLENN Yvon.

ABSENTS : GARDAN Izabel, LE TREUT Dominique, LEGEAY Kévin.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Présents : 30

Votants : 30

Absents : 3

Question 1 : DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Catherine AVICE est désignée secrétaire de séance.

Question 2 : APPROBATION DU PRECEDENT PROCES VERBAL (du 29 octobre 2024)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

-APPROUVE le dernier procès-verbal du 29 octobre 2024.

Question 3 : PROPOSITION D'INTEGRER DEUX POINTS SUPPLEMENTAIRES A L'ORDRE DU JOUR

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de porter à l'étude deux dossiers supplémentaires à savoir la vente d'un ensemble immobilier sis en la commune de LA CARNEILLE et la prise en charge par la commune de la réparation d'un rétroviseur.



Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

-APPROUVE l'ajout de deux délibérations supplémentaires à l'ordre du jour.

Question 4 / 2024-102 : ATHIS DE L'ORNE – CONVENTION DE PRET A USAGE ENTRE LA COMMUNE ET L'EARL LANDRIERE – PARCELLES 000 AI 122 ET 144

Monsieur le maire explique que la commune met à disposition, à titre gratuit et sans contrepartie, les biens lui appartenant identifiés comme suit :

- parcelle cadastrée 000 section AI numéro 122, sise allée de Montbray - Athis de l'Orne, d'une contenance de 1 014 m²,
- parcelle cadastrée 000 section AI numéro 144, sise chemin de la Quentinière - Athis de l'Orne, d'une contenance de 6 919 m².

Ce prêt à usage est accordé pour une durée d'un an à compter de la signature de la présente convention, renouvelable tacitement sauf dénonciation par l'une des parties.

VU les articles 1875 à 1891 du Code civil ;

CONSIDERANT que la mise à disposition des biens susvisés est consentie dans le but de maintenir les terrains en bon état d'entretien et d'exploitation.

CONSIDERANT que le bénéficiaire s'engage à utiliser les biens exclusivement à des fins agricoles et conformément aux usages locaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

-ACCEPTE le principe de mettre à disposition ces parcelles communales auprès d'une entreprise agricole ;

-VALIDE les termes de ladite convention de prêt à usage auprès d'une entreprise agricole, tels que proposés dans la convention annexée à la présente délibération ;

-AUTORISE Monsieur Le Maire ou son représentant à signer cette convention de mise à disposition des parcelles susmentionnées auprès d'une entreprise agricole et tous documents y afférents.

Question 5 / 2024-103 : DEMANDE DE FAL ET CONVENTION DE REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL POUR L'AMENAGEMENT ET LA SECURISATION DE LA RUE DE LA VALLEE À ATHIS DE L'ORNE ET DEMANDE DE PRISE EN CHARGE DE LA BANDE DE ROULEMENT PAR LE DEPARTEMENT

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à l'aménagement nécessaire afin d'améliorer la sécurité routière et piétonne de la Rue de la Vallée sise sur la commune déléguée d'Athis de l'Orne ; cette Rue garantira la sécurité des piétons ainsi que des usagers des commerces de proximité et des services publics, au regard de la circulation importantes de véhicules légers et de véhicules lourds au cœur de ce bourg.

Les travaux d'aménagement de la rue de la Vallée sur Athis de l'Orne, rue attenante à la place Saint Vigor, représentent la deuxième phase du projet de travaux d'aménagement global du bourg centre de la commune d'Athis Val de Rouvre.

La rue de la Vallée constitue une voie de liaison essentielle, empruntée à diverses occasions : que ce soit par les cortèges de l'église au cimetière lors des inhumations ; ou encore pour accéder à l'aire intergénérationnelle et au gymnase, tout particulièrement à vélos.

CONSIDERANT que ces travaux sont en liaison directe avec le domaine public départemental ; il convient de prévoir une convention d'autorisation de travaux avec le Département ; ils seront réalisés sous la maîtrise d'œuvre du bureau d'étude de Flers Agglo.

CONSIDERANT que la commune peut prétendre au FAL pour l'exercice 2025,

VU le montant du projet estimé à 144 692,90 € HT, soit 173 631,48 € TTC de travaux,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **ADOpte** le principe du projet d'aménagement de la Rue de la Vallée en la commune déléguée d'Athis de l'Orne ; dont le montant du projet est estimé à 144 692,90 € HT,
- **VALIDE** le plan de financement des travaux d'aménagement de la Rue de la Vallée à Athis de l'Orne et d'amélioration de la sécurité routière et piétonne de la voirie, comme suit :

PROJET ESTIMÉ	144 692,90 € HT
FINANCEMENT	
FAL (17,28 %)	25 000,00
DETR (35%)	50 642,51
FONDS DE CONCOURS FLERS AGGLO (15,00%)	21 703,94
Autofinancement (32,72%)	47 346,45
Total HT	144 692,90
- **SOLLICITE** une subvention au meilleur taux au titre du FAL 2025 dans le cadre des travaux d'aménagement de la Rue de la Vallée à Athis de l'Orne et d'amélioration de la sécurité routière et piétonne de la voirie ;
- **SOLLICITE** la prise en charge de la bande de roulement Rue de la Vallée sise à Athis de l'Orne par le Département de l'Orne, dans le cadre de son aménagement et de sa sécurisation,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de réalisation de travaux sur le domaine public départemental avec le Conseil départemental,
- **CHARGE** Monsieur le maire à entreprendre les démarches nécessaires et à signer tout document relatif à ce dossier ;
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget 2025.

Question 6 / 2024-104 : DEMANDE DE DETR POUR L'AMENAGEMENT DE LA RUE DE LA VALLEE - AMELIORATION DE LA SECURITE ROUTIERE ET PIETONNE A ATHIS DE L'ORNE

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à l'aménagement nécessaire afin d'améliorer la sécurité routière et piétonne de la Rue de la Vallée sise sur la commune déléguée d'Athis de l'Orne, la réfection de cette rue garantira la sécurité des piétons employés sur le site ainsi que des usagers clients des commerces du cœur de bourg, au regard de la circulation importantes de véhicules légers et de véhicules lourds sur cette route



départementale.

Les travaux d'aménagement de la rue de la Vallée sur Athis de l'Orne, rue attenante à la place Saint Vigor, représentent la deuxième phase du projet de travaux d'aménagement global du bourg centre de la commune d'Athis Val de Rouvre.

La rue de la Vallée constitue une voie de liaison essentielle, empruntée à diverses occasions : que ce soit par les cortèges, de l'église au cimetière lors des inhumations ; ou encore pour accéder à l'aire intergénérationnelle et au gymnase, tout particulièrement à vélos.

CONSIDERANT la présence d'équipements, de commerces et de zones d'habitations,

CONSIDERANT que la commune peut prétendre à la DETR pour l'exercice 2025,

VU le montant du projet estimé à 144 692,90 € HT, soit 173 631,48 € TTC de travaux,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **ADOpte** le projet d'aménagement et de sécurisation de la Rue de la Vallée de la commune déléguée d'Athis de l'Orne, dont le montant du projet est estimé à 144 692,90 € HT,
- **VALIDE** le plan de financement des travaux d'aménagement et de sécurisation de la Rue de la Vallée sur la commune d'Athis de l'Orne comme suit :

RESSOURCES PRÉVISIONNELLES DE L'OPÉRATION					
Financements	À préciser le cas échéant	Obtention du financement		Montant (HT)	Taux
		date demande	date décision		
Europe (FEDER, FEADER)					0,00 %
DETR		délibération du 10/12/2024		50 642,51	35,00 %
DSIL					0,00 %
Fonds vert					0,00 %
FNADT					0,00 %
Autres aide État					0,00 %
Conseil Régional					0,00 %
Conseil Départemental (hors amendes de police)	FAL	délibération du 10/12/2024		25 000,00	17,28 %
EPCI	fonds de concours / bourg	délibération du 10/12/2024		21 703,94	15,00 %
Autres financeurs publics (collectivités, Agence de l'Eau...)					0,00 %
Total subventions publiques				97 346,45	67,28 %
Organisme privés chargés d'une mission de service public (CAF, CARSAT)					
Autres (don, leg, souscription, etc)					

Total subventions non publiques					
Fonds propres				47 346,45	
Emprunt					
Crédit bail ou autres					
Total autofinancement				47 346,45	32,72 %
TOTAL RESSOURCES PRÉVISIONNELLES (HT)				144 692,90	

- **SOLLICITE** une subvention au meilleur taux au titre de la DETR 2025 dans le cadre de l'aménagement et de la sécurisation de la Rue de la Vallée de la commune déléguée d'Athis de l'Orne,
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à entreprendre les démarches nécessaires et à signer tout document relatif à ce dossier
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget 2025.

Question 7 / 2024-105 : AMENAGEMENT DE LA RUE DE LA VALLEE A ATHIS DE L'ORNE – DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS AUPRES DE FLERS AGGLO

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à l'aménagement nécessaire afin d'améliorer la sécurité routière et piétonne de la Rue de la Vallée sise sur la commune déléguée d'Athis de l'Orne, la réfection de cette rue garantira la sécurité des piétons employés sur le site ainsi que des usagers clients des commerces du cœur de bourg, au regard de la circulation importantes de véhicules légers et de véhicules lourds sur cette route départementale.

Les travaux d'aménagement de la rue de la Vallée sur Athis de l'Orne, rue attenante à la place Saint Vigor, représentent la deuxième phase du projet de travaux d'aménagement global du bourg centre de la commune d'Athis Val de Rouvre.

La rue de la Vallée constitue une voie de liaison essentielle, empruntée à diverses occasions : que ce soit par les cortèges, de l'église au cimetière lors des inhumations ; ou encore pour accéder à l'aire intergénérationnelle et au gymnase, tout particulièrement à vélos.

CONSIDERANT la présence d'équipements, de commerces et de zones d'habitations,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération 2024-103 du 10 décembre 2024, approuvant l'aménagement de la Rue de la Vallée sise à Athis de l'Orne ; d'une part pour la sécurisation de la voirie et d'autre part pour l'aménagement des réseaux divers ; validant le plan de financement tel que proposé :

PROJET ESTIMÉ	144 692,90 € HT
FINANCEMENT	
FAL (17,28 %)	25 000,00
DETR (35%)	50 642,51
FONDS DE CONCOURS FLERS AGGLO (15,00%)	21 703,94
Autofinancement (32,72%)	47 346,45
Total HT	144 692,90

Et sollicitant le FAL, et autorisant Monsieur le maire à signer la convention de réalisation de travaux sur le domaine public départemental avec le Conseil départemental ;



VU la délibération 2024-104 du 10 décembre 2024 sollicitant la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2016, sur la modification du périmètre de Flers Agglo.

CONSIDERANT que la commune peut prétendre au FAL pour l'exercice 2025,

La Commune d'Athis-Val-de-Rouvre souhaite procéder à l'aménagement de la Rue de la Vallée donnant sur le cœur de bourg et la Place Saint Vigor. Le programme de travaux consiste à l'aménagement de la voirie et des trottoirs.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **SOLLICITE** une subvention au meilleur taux au titre du fonds de concours « aménagement centre bourg » pour la commune déléguée d'Athis de l'Orne auprès de Flers Agglo pour l'aménagement de la Rue de la Vallée du bourg d'Athis de l'Orne,
- **AUTORISE** Monsieur le maire à entreprendre les démarches nécessaires et à signer tout document relatif à ce dossier,
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget 2025.

Question 8 / 2024-106 : RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DE L'EAU

Conformément à l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les autorités organisatrices du service public de l'assainissement sont tenues de présenter annuellement un rapport sur le prix et la qualité du service assainissement dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Le SIAEP a adopté le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable pour l'exercice 2023 par délibération en date du 29 octobre 2024.

VU le rapport et la synthèse sur le prix et la qualité de l'eau transmis par le SIAEP du Houllme et annexés à la présente note,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **PREND ACTE** du Rapport sur le Prix et la Qualité de Service Public d'eau potable pour l'exercice 2023.

Question 9 / 2024-107 : ENTENTE LOGEMENTS – VENTE D'UN BIEN SIS EN LA COMMUNE DE DURCET

VU la délibération 2024-100 du 29 octobre 2024 autorisant la vente d'un bien communal sis en la commune de DURCET ;

Monsieur Le Maire expose que : « En accord avec les membres de l'entente logements, la commune a fait évaluer en complément de l'estimation des domaines, la valeur du bien de DURCET par plusieurs agences. Il en ressort que le prix du marché pourrait se situer autour de 80.000€ net vendeur, largement supérieur à l'estimation des domaines.

La vente d'un bien est la rencontre entre un vendeur et un acheteur, beaucoup de critères interviennent et font varier les offres comme la conjoncture économique, l'obtention d'un prêt et autre pouvant présenter des écarts parfois importants sur les estimations.

Nous avons eu 2 propositions dont une de 80.000€ net vendeur aujourd'hui non maintenue, car incertaine. Nous proposons au conseil d'accepter l'offre faite par Square Habitat au prix de 81 500€ (qui déduction faite pour le vendeur des frais d'honoraires de 6 500€, représente un prix net vendeur de 75 000€) du fait que le dossier présente toutes les garanties et s'approche de la valeur estimée par les agences consultées et largement supérieur à l'estimation des domaines ».

VU la création de l'Entente Logements autorisée par délibération en date du 13 décembre 2016,

VU le protocole de dissolution de la communauté de communes du bocage athisien approuvé par le conseil municipal par délibération 2017-074 en date du 27 juin 2017,

VU l'avis favorable de la réunion de l'Entente Logements qui s'est tenue le 26 novembre 2024 ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de poursuivre les ventes engagées par la communauté de communes,

CONSIDERANT les négociations engagées par les parties concernant le bien sis 12 Route de la Petite Oie – 61 100 - DURCET, cadastré section ZE n°45, 724 m² ;

Maison en pierre, de 61,38 m², située dans le bourg de Durcet. RDC : séjour avec coin cuisine, wc. A l'étage : une chambre et une salle de bain. Espaces verts.

CONSIDERANT l'estimation des domaines courant août 2021 et reconfirmé en octobre 2024, conduite selon la méthode par comparaison directe, qui fixe la valeur vénale de ce bien à 38 000 euros, trente-huit mille euros.

CONSIDERANT que cette estimation a été réalisée en tenant compte de l'état actuel d'occupation de ce bien ; occupé par une locataire ; à hauteur de 37 000 euros.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE** la vente de ce bien ci-dessus décrit sis 12 Route de la Petite Oie – 61 100 – DURCET ; au prix de 81 500€, quatre-vingt-un mille cinq cent euros, honoraires d'agence inclus ;
- **PRECISE** que les frais d'agence, d'un montant de 6 500€, six mille cinq cent euros, seront à la charge



du vendeur, soit un prix net vendeur de 75 000€, soixante-quinze mille euros ;

- **PRECISE** que les frais de notaires seront à la charge de l'acquéreur ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte notarié ainsi que tout document se rapportant à ces transactions,
- **DIT** que le montant de cette vente sera inscrit au budget annexe de l'Entente Logements.

Question 10 / 2024-108 : ATHIS VAL DE ROUVRE – DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT – REACTUALISATION DE LA LONGUEUR DE LA VOIRIE COMMUNALE ET DENOMINATION DES VOIES POUR LES VOIES COMMUNALES SANS NOM

VU les articles L 2334-1 à L 2334-23 du CGCT,

Monsieur le maire expose que le montant de la dotation globale de fonctionnement est calculé en fonction d'un certain nombre de critères, dont la longueur de la voirie publique communale.

La longueur de la voirie déclarée aux services de la préfecture par la commune doit être réactualisée.

Actuellement le linéaire de voirie prit en compte par la Préfecture est de 63 708 mètres linéaires. Une mise à jour des voies communales pour prendre en compte l'ensemble des modifications et voies nouvelles communales a été établie le 8 novembre 2024 par la société GEOPTIS, filiale du groupe La Poste, mandatée par la collectivité.

Le linéaire de voirie représente à ce jour un total de **168 952** mètres linéaires appartenant à la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'annexe jointe à la présente délibération visant l'ajout des parking omis dans le linéaire prit en compte dans le calcul de la dotation global de fonctionnement pour le territoire de la commune d'Athis Val de Rouvre, ainsi que la dénomination des voies sans nom et le reclassement des chemins ruraux et chemins d'exploitation ;
- **PRECISE** que la nouvelle longueur de la voirie communale est de **168 952** mètres linéaires ; cent soixante-huit et neuf cent cinquante-deux mètres linéaires ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires et à signer les documents nécessaires à cet effet.

Question 11 / 2024-109 : REMBOURSEMENT D'UN PNEU A UN ADMINISTRÉ

Monsieur le maire explique : « Nous nous sommes mis d'accord avec M. LAINÉ pour prendre en charge 50% de la facture suite changement de 2 pneus. Il est incontestable que les bordures posaient un problème de sécurité et d'incident. M. LAINÉ a payé les 2 pneus au garagiste ».



VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le remboursement auprès de Monsieur LAINE Stéphane, du montant de cent-soixante-dix euros et quatre-vingt-un centimes (170,81 €), pour l'achat d'un pneu chez Paris Normandie pneus à St Georges des Groseillers ;

- **AUTORISE** Monsieur le maire à effectuer les démarches nécessaires et à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Question 12 / 2024-110 : ENTENTE LOGEMENT – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DU BUDGET PRIMITIF D'ATHIS VAL DE ROUVRE VERS LE BUDGET ANNEXE DE L'ENTENTE LOGEMENTS

VU la création de l'Entente Logements autorisée par délibération en date du 13 décembre 2016,

VU le protocole de dissolution de la communauté de communes du bocage athisien approuvé par le conseil municipal par délibération 2017-074 en date du 27 juin 2017,

VU l'article D2311-14 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis favorable de la réunion de l'Entente Logements qui s'est tenue le 26 novembre 2024 ;

CONSIDERANT le courrier envoyé conjointement à la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) et à la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) afin de faire valoir le décret n°2015-1546 du 27 novembre 2015 modifiant l'article D2311-14 du CGCT, indiquant le souhait de la collectivité de reprendre la section d'investissement en section de fonctionnement du budget annexe de l'Entente logement de la commune d'Athis Val de Rouvre ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **VALIDE** l'octroi d'une subvention de la part de la commune d'Athis Val de Rouvre auprès du budget annexe de l'Entente Logements afin d'assurer le paiement de l'emprunt dû par le budget annexe de l'Entente logements, en conséquence de quoi,
- **ASSURE** le versement de ladite subvention à titre dérogatoire et exceptionnel d'un montant total de quarante-cinq mille deux-cent-dix euros et quatre-vingt-dix-huit centimes (45 210.98€) qui sera imputé au sein de la section FONCTIONNEMENT du budget principal de la commune, article 657381 « Subventions de fonctionnement autres établissements locaux » destiné au budget annexe de l'Entente Logements ;
- **DIT** que les crédits sont déjà inscrits au BP 2024 ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer tout document s'y rapportant.

Question 13 / 2024-111 : GUICHET NUMERIQUE DES AUTORISATION D'URBANISME ET DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION – AVENANT N°2 - APPROBATION

Flers Agglo a ouvert le guichet numérique des autorisations d'urbanisme et les déclarations d'intentions d'aliéner le 1^{er}/01/2019 à toutes les communes de Flers Agglo, via un prestataire.

En tant que service instructeur et en charge des applicatifs métiers, Flers Agglo, doit établir les Conditions Générales d'Utilisations (CGU) à l'usager afin de fixer les modalités pratiques d'utilisation de l'application, de sorte à encadrer les relations et les procédures d'instruction dans le respect des textes en vigueur. L'acceptation des CGU conditionnent la recevabilité des dossiers saisis par voie électronique. L'usager qu'il soit particulier, association, professionnel, collectivité ou service de l'Etat doit ainsi valider les CGU avant de pouvoir déposer son dossier.

Les CGU ont été approuvées par le conseil communautaire le 11/10/2018 avant la mise en service du téléservice de dépôt GNAU (Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme). Un premier avenant portant sur les procédures d'instruction et à la mise en place d'applicatifs de l'Etat (suite logiciels XX'AU) a été approuvé par délibération du conseil communautaire n° 2021-396 du 14/12/2021. Le second avenant ici présenté a été approuvé par délibération du conseil communautaire n° 2024-1222 du 10/10/2024.

Les communes en tant qu'utilisateurs doivent néanmoins confirmer l'avenant annexé à la présente.

De nouvelles dispositions réglementaires et jurisprudentielles applicables justifient la nécessité de modifier les CGU dans cet avenant n°2.

Ces nouvelles dispositions apportent à notre fonctionnement notamment les modifications suivantes :

- ✓ La taille des pièces et documents acceptés de 10 Mo à 40Mo
- ✓ L'encadrement de la procédure d'instruction évolue, notamment par la décision du tribunal administratif de la Ville de Paris du 26/02/2024 qui indique que les CGU doivent préciser que les décisions peuvent être notifiées par voie dématérialisée. Les CGU actuelles de Flers Agglo ne le précise pas et il convient d'ajouter que les décisions de toute nature peuvent être notifiées via le téléservice, conformément aux dispositions des art. L112-14 et L112-15 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Les CGU modifiées, annexées à la présente, seront mises en ligne dès leur approbation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'avenant n° 2 des CGU du GNAU ci-dessus décrit.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 joint à la présente.

Question 14 / 2024-112 : REGIME INDEMNITAIRE – RIFSEEP - PENDANT UN CONGE LONGUE MALADIE ET UN CONGE GRAVE MALADIE

Le Conseil,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87,88, 111 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe

VU l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe

VU l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe

VU l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

VU la Circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU l'avis favorable de la commission personnelle en date du 1^{er} octobre 2024,

VU la délibération 2024-074 du 16 juillet 2024 mettant à jour le régime indemnitaire RIFSEEP par cadre d'emploi composant les effectifs de la collectivité ;



VU le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

VU la délibération 2017-090 du 12 septembre 2017 portant sur la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions sujétions, expertise, et engagement professionnel (RIFSEEP) ; notamment pour la filière technique ;

Sous réserve de l'avis favorable du comité social territorial qui se tiendra le 12 décembre 2024 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Les modalités de maintien ou de suppression en cas d'indisponibilité physique.

Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires, **dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.**

Le maintien du régime indemnitaire ne peut pas être plus favorable que pour les agents de la FPE.

Ainsi, conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 précité, le régime indemnitaire pour les agents relevant de l'Etat est le suivant selon la situation de l'agent :

Type de congé	Sort du régime indemnitaire pour les agents de l'Etat
Congé de Maladie Ordinaire (CMO)	Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement
Congé de Longue Durée (CLD)	Suspension de l'IFSE
Congé de Longue Maladie (CLM) Congé de Grave Maladie (CGM)	Maintien de l'IFSE dans les proportions suivantes : - 33 % la 1 ^{ère} année - 60% les 2 ^{ème} et 3 ^{ème} années
Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) : accident de service, maladie professionnelle	Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement
Temps Partiel Thérapeutique (TPT)	Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement

Congés liés à la parentalité (congé maternité, congé paternité, congé d'adoption)	Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement APPLICATION OBLIGATOIRE pour l'ensemble des agents publics (3 fonctions publiques – article L 714-6 du CGFP)
---	---

Particularité :

La situation du fonctionnaire de l'Etat est préservée en cas de requalification du congé de maladie ordinaire précédemment accordé (CMO en CLM ou en CLD et CLM en CLD) : l'agent conserve le régime indemnitaire versé avant la requalification.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,



- **APPLIQUE** les dispositions identiques à celles prévues pour les agents relevant de la fonction publique d'Etat et précisées dans le tableau ci-dessus.
- **DIT** que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget,
- **PRECISE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2025.

Question 15 / 2024-113 : DELIBERATION INSTITUANT L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT A LA FILIERE POLICE MUNICIPALE

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

VU le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

VU la délibération 2017-090 du 12 septembre 2017 portant sur la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions sujétions, expertise, et engagement professionnel (RIFSEEP) ; notamment pour la filière technique ;

VU la délibération 2020-029 du 3 mars 2020 portant modification de la délibération 2017-090 relative à son article 11, concernant les conditions de maintien et de suspension de l'IFSE ; insérant la clause d'affectation aux bénéficiaires du régime indemnitaire ;

Sous réserve de l'avis favorable du comité social territorial qui se tiendra le 12 décembre 2024 ;

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n°2024-614, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière. Elle remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'ISFE s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir les bénéficiaires,
- de déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence,...),



- de préciser la date d'effet.

L'organe délibérant, sur le rapport Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES

Une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale selon les modalités précisées aux articles 2 et suivants de la présente délibération.

Elle s'adresse aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

Cadre d'emplois des gardes champêtres

ARTICLE 2 : MODALITÉS ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel,
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	Part fixe (Dans la limite des taux suivants)	Part variable (Dans la limite des montants suivants)
Gardes champêtres	30%	5000€

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères suivants :

- Les connaissances et les technicités requises sur le poste en rapport avec la fiche de poste et ses missions ;
- Les qualités relationnelles externes et internes à la collectivité,
- Les habilitations diverses,
- La variabilité des horaires,
- L'impact sur l'image de la collectivité,
- Les risques d'agressions,
- Acteur de la prévention.

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (exemples : RIFSEEP, IAT...).

ARTICLE 3 : MODALITÉS ET CONDITIONS DE VERSEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement *dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant*. Elle peut être complétée d'un versement annuel, sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

Dispositif de sauvegarde (article 7 du décret n°2024-614) :

Lors de la première application de l'ISFE (*à savoir la première année*), si, après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage.

Ainsi, conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 précité, le régime indemnitaire pour les agents relevant de l'Etat est le suivant selon la situation de l'agent :

Type de congé	Sort du régime indemnitaire pour les agents de l'Etat
Congé de Maladie Ordinaire (CMO)	Maintien de l'ISFE dans les mêmes proportions que le traitement
Congé de Longue Durée (CLD)	Suspension de l'ISFE
Congé de Longue Maladie (CLM) Congé de Grave Maladie (CGM)	Maintien de l'ISFE dans les proportions suivantes : - 33 % la 1 ^{ère} année - 60% les 2 ^{ème} et 3 ^{ème} années
Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) : accident de service, maladie professionnelle	Maintien de l'ISFE dans les mêmes proportions que le traitement
Temps Partiel Thérapeutique (TPT)	Maintien de l'ISFE dans les mêmes proportions que le traitement

Congés liés à la parentalité (congé maternité, congé paternité, congé d'adoption)	Maintien de l'ISFE dans les mêmes proportions que le traitement APPLICATION OBLIGATOIRE pour l'ensemble des agents publics (3 fonctions publiques – article L 714-6 du CGFP)
---	---

Particularité :

La situation du fonctionnaire de l'Etat est préservée en cas de requalification du congé de maladie ordinaire précédemment accordé (CMO en CLM ou en CLD et CLM en CLD) : l'agent conserve le régime indemnitaire versé avant la requalification.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **Institue à compter du 1^{er} janvier 2025** l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les modalités fixées ci-dessus ;
- **Le cas échéant, interrompt à compter du 31 décembre 2024** le versement de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Question 16 / 2024-114 : ATHIS VAL DE ROUVRE – CREATION D'UNE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE POUR L'EVACUATION DES EAUX PLUVIALES ET CONVENTION D'INCORPORATION DANS LE DOMAINE PUBLIC DE FLERS AGGLO DU RESEAU D'EVACUATION DES EAUX PLUVIALES CREE- EPICERIE DE LA GINE – LA CARNEILLE

La commune d'Athis Val de Rouvre a constaté que la gestion des eaux pluviales en provenance de la parcelle cadastrée 073 section AB 447, sur la commune déléguée de la Carneille, où se trouve un commerce épicerie appartenant à la collectivité ; nécessite un nouvel aménagement relatif à l'évacuation des eaux pluviales. La pause d'un regard collecteur 50*50 situé à 1,05 mètre de profondeur, passant par les parcelles 073 AB 161, 073 AB 359, 073 AB 449 et 073 AB 160 ; se déversant Rue des Marchands permettra d'assurer un exutoire des eaux pluviales suffisant, et évitera les éventuelles eaux stagnantes.

VU l'article L.152-1 du code rural ;

CONSIDERANT que la parcelle 073 section AB 447 du commerce de l'épicerie, sis à la Carneille, n'évacue pas de façon optimum les eaux pluviales ; il est ainsi proposé la création d'une servitude d'utilité publique, qui permettra une évacuation effective via des canalisations d'évacuation des eaux pluviales, créée par la collectivité traversant des terrains privés, dont les propriétaires ont donné leur autorisation de passage. Cette évacuation, une fois créée sera ensuite gérée par Flers-Agglo dans le cadre de sa compétence liée à l'assainissement des eaux pluviales.

CONSIDERANT que lesdits propriétaires des parcelles concernées ont donné leurs accords afin que les travaux aient lieu, et que les prédispositions liées à la présence de canalisations soient référencées sur leurs actes de propriété ;

La présente convention a pour objet de définir les modalités de conception du projet, de suivi de chantier, de réalisation et de transfert des ouvrages à construire par la commune d'Athis Val de Rouvre afin d'envisager à terme leur intégration dans le domaine public de la commune et de Flers Agglo, leurs gestions et leurs exploitations dans le respect de la réglementation en vigueur.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

-**DONNE** un avis favorable à la création d'une servitude d'utilité publique sur les parcelles privées section 073 AB n°447, n°161, n°359, n°449 et n°160 sises à l'épicerie de la Gine, et Rue des Marchands commune déléguée de la Carneille ;

- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer la convention d'incorporation dans le domaine public avec Flers-Agglo ;

- **DIT** que les frais d'acte notarié seront à la charge de la commune d'Athis Val de Rouvre ; de même que les éventuels frais liés à l'intervention d'un géomètre s'il y a lieu ;

- **DESIGNE** l'étude de Maître ESNAULT Julie, 1 Avenue Charles De Gaulle – 61 100 St Georges des Groseillers ;

- **AUTORISE** Monsieur le maire ou son représentant à signer l'acte notarié et tous documents afférents à cette affaire.

Question 17 / 2024-115 : SEGRIE-FONTAINE – TRAVAUX D'EFFACEMENT DE RESEAUX POUR LA 5EME TRANCHE DE L'AMENAGEMENT DU BOURG – INSCRIPTION AU PROGRAMME DU TERRITOIRE ENERGIE ORNE

VU les enjeux sécuritaires et environnementaux constatés sur le bourg de Ségrie-Fontaine ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2016, sur la modification du périmètre de Flers-Agglo ;

CONSIDERANT la délibération du 12 juin 2003 entérinée par le conseil municipal de Ségrie-Fontaine, donnant attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement urbain et paysager du bourg, à la maîtrise d'œuvre Agnès SPALART, paysagiste-concepteur et la société SOGETI Ingénierie Infra ;

VU la délibération 2018-080 du 12 juin 2018 donnant acte du transfert de l'acte d'engagement et des avenants de l'aménagement du bourg de Ségrie-Fontaine pour les tranches 4 et 5 ;

VU la délibération 2018-130 du 4 décembre 2018 validant l'avenant n°6 du marché de maîtrise d'œuvre concernant l'aménagement urbain et paysager du bourg de Ségrie-Fontaine présenté par le groupement de maîtrise d'œuvre SPALART-SOGETI ;

VU la délibération 2023-050 du 25 avril 2023 autorisant la mission de maîtrise d'œuvre pour la 5ème tranche de l'aménagement du bourg de la commune déléguée de Ségrie-Fontaine ;

CONSIDERANT que la 5^e tranche de travaux portera sur l'entrée du bourg depuis Taillebois ;

CONSIDERANT que les travaux de la 5^e tranche représentent une estimation provisoire de 350 000€ HT soit 400 000 € TTC ;

CONSIDERANT qu'il convient d'effectuer par la même occasion les travaux d'effacement des réseaux tout en envisageant la possibilité de mettre un éclairage dans cette zone pour matérialisée l'entrée de bourg ;

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'inscrire au programme du Territoire d'énergie Orne (Te61)

- L'effacement des réseaux – LIEU DIT 127 LE MARAIS – LA BUTTE commune déléguée de Ségrie-Fontaine 61 100 ATHIS VAL DE ROUVRE, sur un linéaire de 120 mètres environ.
- La commune s'engage à effacer les réseaux éclairage public et de télécommunication sur l'emprise du dossier.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'inscription de cet effacement au Territoire d'énergie Orne (Te61) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette opération.

Question 18 / 2024-116 : REVISION DES TARIFS DES SALLES COMMUNALES

VU la délibération 2016-125 du 3 mai 2016 régissant l'ensemble des tarifs applicables lors de la location des salles du territoire ;

VU l'article L.2121-29 et L2241-1 du CGCT,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2144-3,

VU l'avis favorable de la commission finances qui s'est tenue le 20 novembre 2024 ; précisant les éléments suivants :

Les différentes catégories de location prévues pour les salles sont les suivantes :

- Week end (samedi et dimanche),
- Journée en semaine (tarif 40 % du prix du Week end),
- Jour supplémentaire (férié ou non) accolé à un week end : tarif d'une journée en semaine,
- 1/2 journée en semaine (tarif 20 % du prix du week end).

La fixation par salle du tarif pour un week end permet de déterminer les tarifs s'appliquant aux autres catégories :

	Tarif actuel	Tarif proposé
Ronfeugeraï	200,00	200,00
Ségrie	160,00	200,00
La Carneille	250,00	250,00
Taillebois	90,00	100,00
Terriers	120,00	150,00
Salle des fêtes	240,00	250,00
Salle Paroissiale	60,00	80,00

Les nouveaux tarifs seront applicables, après le vote du Conseil municipal, à compter du 1^{er} janvier 2025 aux nouvelles réservations de salles.

Les règles de gestion des contrats de location

- **Gratuité pour les associations du territoire proposant des activités sportives, culturelles et culturelles ouvertes sans distinction aux habitants d'AVDR**, sachant que les associations bénéficient de la gratuité d'une salle pour la tenue de leur assemblée générale et l'organisation d'un événement exceptionnel.
- **Gratuité pour les inhumations dans les cimetières de la commune.**
- **Distinction entre les personnes de la commune et celles hors communes** avec majoration de 100 % pour les personnes hors communes.



- **Facturation des charges d'énergie des salles au réel.** Tarifs remis à jour chaque année selon les factures reçues.
- **Le tarif des couverts** pour les salles en disposant est **forfaitisé à 40€.**
- Sauf mariage, **pas de réservation plus d'un an à l'avance.**
- **Signature systématique d'un contrat** et facturation par le Trésor Public.

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser les tarifs de location des salles communales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la révision des tarifs d'occupation des salles communales telle que présentée dans le tableau annexé à la présente délibération ;
- **PRECISE** que ces tarifs seront applicables à compter du 1er janvier 2025.
-

Question 19 / 2024-117 : SOLDE DE L'AVANCE DE TRESORERIE DU BUDGET ANNEXE DU RESEAU CHALEUR VERS LE BUDGET PRIMITIF

VU les instructions comptables et budgétaires M57 et M4,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R2221-70 ;

VU la délibération 2017-076 en date du 12 septembre 2017 actant la création de la régie de chauffage d'Athis Val de Rouvre et en approuvant les statuts,

VU la délibération N° 2017-077 adoptée le 12 septembre 2017 par le conseil municipal portant création d'un budget annexe " réseau de chaleur",

VU la délibération 2017-084 autorisant une avance de trésorerie de 10 000€ ;

VU la délibération 2023-099 du 24 octobre 2023 autorisant une avance de trésorerie de 20 000€ ;

CONSIDERANT que ce budget est doté de l'autonomie financière qui a pour conséquence l'individualisation de la trésorerie.

CONSIDERANT que les avances consenties n'ont pas pu être remboursées de façon infra-annuelle.

CONSIDERANT que réglementairement ces avances doivent être consolidées comme une opération de prêt dans le cadre d'opérations budgétaires.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **AUTORISE** la consolidation des avances de trésorerie du budget principal au budget annexe « Régie Chauffage » d'un montant de 30 000 euros.
- **INDIQUE** que cette avance sera remboursée à moyens termes, sous dix années, sans intérêt et remboursable en totalité en fine.

- **PRECISE** que cette avance sera comptabilisée au débit du compte 27638 dans le budget principal et au crédit du compte 1687 dans le budget annexe.

Question 20 / 2024-118 : AMORTISSEMENTS DES COMPTES 202-20422

Monsieur le maire rappelle que les communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants et les groupements de communes dont la population totale est égale ou supérieure à ce seuil, sont tenus d'amortir. Il précise que l'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

S'agissant du calcul des dotations aux amortissements, Monsieur le maire précise que :

- la base est le coût d'acquisition ou de réalisation de l'immobilisation (valeur toutes taxes comprises) ;
- la méthode retenue est la méthode linéaire. Toutefois, une commune peut, par délibération, adopter un mode d'amortissement dégressif, variable, ou réel ;
- la durée est fixée par l'assemblée délibérante, qui peut se référer au barème de l'instruction M57.

Pour les immobilisations incorporelles, les frais d'études et les frais d'insertion non suivis de réalisation et les frais de recherches et de développement, la durée d'amortissement ne peut excéder 5 ans. Les subventions d'équipement versées, sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, de trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations, et de quarante ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national ; les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de cinq ans.

L'assemblée délibérante peut fixer un seuil en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

VU l'article L2321-2, 27° du code général des collectivités territoriales,

VU l'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération 2018-115 du 23 octobre 2018 approuvant et précisant les durées d'amortissements des biens acquis ;

VU l'arrêté du 6 mars 2018 portant dissolution et fixant les conditions de liquidation de la communauté de Communes du bocage d'Athis,

VU les ajustements et recommandations de la Trésorerie quant à l'amortissement des biens de l'ancienne communauté de communes du bocage d'Athis dévolus à la commune nouvelle à l'issue du protocole de dissolution,

En conclusion, pour les autres immobilisations, Monsieur le maire propose les durées d'amortissements suivantes:

Article	Intitulé	Amortissement
202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	5 ans
20422	Bâtiments et installations	5 ans

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **ADOpte** les durées d'amortissement telles qu'elles sont indiquées dans le tableau ci-dessus,
- **CHARGE** Monsieur le maire de faire le nécessaire.

Question 21 / 2024-119 : ATHIS DE L'ORNE – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU GYMNASSE D'ATHIS VAL DE ROUVRE ET DE SES EQUIPEMENTS AUPRES DU COLLEGE RENE CASSIN

Monsieur le maire présente la convention de mise à disposition de l'ensemble du complexe sportif sis à Athis de l'Orne auprès du collège René Cassin, dans le cadre de l'enseignement sportif. Celle-ci est d'un an renouvelable tacitement avec évolution du tarif annuel, dont la prise en charge est assurée par le Conseil départemental de l'Orne.

VU la délibération du conseil départemental de l'Orne en date du 28 juin 2024 validant la participation financière du Département au fonctionnement des gymnases ;

VU la délibération du conseil d'administration du collège René Cassin en date du 7 novembre 2024, autorisant la passation de ladite convention afin que le collège René Cassin bénéficie du gymnase et des équipements sportifs, en faveur des collégiens ;

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2000-627 du 6 juillet 2000 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU l'article L1311-15 du Code Général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la nécessité d'offrir un cadre de vie et d'exercice adapté à la communauté éducative ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

-**VALIDE** la mise à disposition de l'ensemble du complexe sportif sis à Athis de l'Orne, gymnases et équipements sportifs auprès du collège René Cassin d'Athis Val de Rouvre ;

-**ACCePTE** la nouvelle participation financière du Département de l'Orne allouée à la collectivité dans le cadre de cette mise à disposition ;

- **CHARGE** Monsieur le maire à entreprendre les démarches nécessaires et à signer tout document relatif à ce dossier ;
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget chaque année.

Question 22 / 2024-120 : DEMANDE DE FAL ET CONVENTION DE REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL POUR L'AMENAGEMENT ET LA SECURISATION DE LA 5EME TRANCHE DU BOURG DE SEGRIE-FONTAINE ET DEMANDE DE PRISE EN CHARGE DE LA BANDE DE ROULEMENT PAR LE DEPARTEMENT

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à l'aménagement nécessaire afin d'améliorer la sécurité routière et piétonne de la 5ème tranche du bourg de Ségrie-Fontaine ; cet aménagement garantira la sécurité des piétons ainsi que des usagers des commerces de proximité et des services publics, au regard de la circulation importantes de véhicules légers et de véhicules lourds au cœur de ce bourg.

Les travaux d'aménagement de la 5ème tranche du bourg de Ségrie-Fontaine, représentent la continuité du projet de travaux d'aménagement global du bourg de la commune déléguée de Ségrie-Fontaine.

CONSIDERANT que ces travaux sont en liaison directe avec le domaine public départemental ; il convient de prévoir une convention d'autorisation de travaux avec le Département ; ils seront réalisés sous la maîtrise d'œuvre d'un bureau d'étude privé, SOGETI, au montant de 26 700,00 € HT ;

CONSIDERANT que la commune peut prétendre au FAL pour l'exercice 2025,

VU le montant du projet estimé à 326 700,00 € HT, soit 392 040,00 € TTC de travaux,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **ADOpte** le principe du projet d'aménagement de la 5ème tranche d'aménagement et de sécurisation du bourg de la commune déléguée Ségrie-Fontaine ; dont le montant du projet est estimé à 326 700,00 € HT ;
- **VALIDE** le plan de financement des travaux d'aménagement et de sécurisation de la 5ème tranche du bourg de Ségrie-Fontaine comme suit :

PROJET ESTIMÉ	326 700,00 € HT
FINANCEMENT	
FAL (12,24 %)	40 000,00
DETR (35%)	114 345,00
FONDS DE CONCOURS FLERS AGGLO (20,00%)	65 340,00
Autofinancement (32,76%)	107 015,00
Total HT	326 700,00

- **SOLLICITE** une subvention au meilleur taux au titre du FAL 2025 dans le cadre des travaux d'aménagement de la 5ème tranche du bourg de Ségrie-Fontaine et d'amélioration de la sécurité routière et piétonne de la voirie ;
- **SOLLICITE** la prise en charge de la bande de roulement pour la 5ème tranche du bourg de Ségrie-Fontaine par le Département de l'Orne, dans le cadre de son aménagement et de sa sécurisation,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de réalisation de travaux sur le domaine public départemental avec le Conseil départemental,



- **CHARGE** Monsieur le maire à entreprendre les démarches nécessaires et à signer tout document relatif à ce dossier ;
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget 2025.

Question 23 / 2024-121 : DEMANDE DE DETR POUR L'AMENAGEMENT DE LA 5EME TRANCHE DU BOURG DE SEGRIE-FONTAINE

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à l'aménagement nécessaire afin d'améliorer la sécurité routière et piétonne de la 5ème tranche du bourg de Ségrie-Fontaine ; cet aménagement garantira la sécurité des piétons ainsi que des usagers des commerces de proximité et des services publics, au regard de la circulation importantes de véhicules légers et de véhicules lourds au cœur de ce bourg.

Les travaux d'aménagement de la 5ème tranche du bourg de Ségrie-Fontaine, représentent la continuité du projet de travaux d'aménagement global du bourg de la commune déléguée de Ségrie-Fontaine.

CONSIDERANT la présence d'équipements, de commerces et de zones d'habitations,

CONSIDERANT que la commune peut prétendre à la DETR pour l'exercice 2025,

VU le montant du projet estimé à 326 700,00 € HT, soit 392 040,00 € TTC de travaux,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **ADOpte** le principe du projet d'aménagement de la 5ème tranche d'aménagement et de sécurisation du bourg de la commune déléguée Ségrie-Fontaine ; dont le montant du projet est estimé à 326 700,00 € HT ;
- **VALIDE** le plan de financement des travaux d'aménagement et de sécurisation de la 5ème tranche du bourg de Ségrie-Fontaine comme suit :
-

RESSOURCES PRÉVISIONNELLES DE L'OPÉRATION					
Financements	À préciser le cas échéant	Obtention du financement		Montant (HT)	Taux
		date demande	date décision		
Europe (FEDER, FEADER)					0,00 %
DETR		délibération du 10/12/2024		114 345,00	35,00 %
DSIL					0,00 %
Fonds vert					0,00 %
FNADT					0,00 %
Autres aide État					0,00 %
Conseil Régional					0,00 %
Conseil Départemental (hors amendes de police)	FAL	délibération du 10/12/2024		40 000,00	12,24 %

EPCI	fonds de concours / bourg	délibération du 10/12/2024		65 340,00	20,00 %
Autres financeurs publics (collectivités, Agence de l'Eau...)					0,00 %
Total subventions publiques				219 685,00	67,24%
Organisme privés chargés d'une mission de service public (CAF, CARSAT)					
Autres (don, leg, souscription, etc)					
Total subventions non publiques					
Fonds propres				107 015,00	
Emprunt					
Crédit bail ou autres					
Total autofinancement				107 015,00	32,76 %
TOTAL RESSOURCES PRÉVISIONNELLES (HT)				326 700,00	

- **SOLLICITE** une subvention au meilleur taux au titre de la DETR 2025 dans le cadre des travaux d'aménagement de la 5ème tranche du bourg de Ségrie-Fontaine et d'amélioration de la sécurité routière et piétonne de la voirie ;
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à entreprendre les démarches nécessaires et à signer tout document relatif à ce dossier
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget 2025.

Question 24 / 2024-122 : AMENAGEMENT DE LA 5EME TRANCHE DU BOURG DE SEGRIE-FONTAINE – DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS AUPRES DE FLERS AGGLO

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à l'aménagement nécessaire afin d'améliorer la sécurité routière et piétonne de la 5ème tranche du bourg de Ségrie-Fontaine ; cet aménagement garantira la sécurité des piétons ainsi que des usagers des commerces de proximité et des services publics, au regard de la circulation importantes de véhicules légers et de véhicules lourds au cœur de ce bourg.

Les travaux d'aménagement de la 5ème tranche du bourg de Ségrie-Fontaine, représentent la continuité du projet de travaux d'aménagement global du bourg de la commune déléguée de Ségrie-Fontaine.

CONSIDERANT la présence d'équipements, de commerces et de zones d'habitations,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération 2024-120 du 10 décembre 2024, approuvant l'aménagement de la 5ème tranche du bourg de Ségrie-Fontaine ; d'une part pour la sécurisation de la voirie et d'autre part pour l'aménagement des réseaux divers ; validant le plan de financement tel que proposé :



**PROJET ESTIMÉ
FINANCEMENT**

FAL (12,24 %)	40 000,00
DETR (35%)	114 345,00
FONDS DE CONCOURS FLERS AGGLO (20,00%)	65 340,00
<u>Autofinancement (32,76%)</u>	<u>107 015,00</u>
Total HT	326 700,00

Et sollicitant le FAL, et autorisant Monsieur le maire à signer la convention de réalisation de travaux sur le domaine public départemental avec le Conseil départemental ;

VU la délibération 2024-121 du 10 décembre 2024 sollicitant la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2016, sur la modification du périmètre de Flers Agglo.

CONSIDERANT que la commune peut prétendre au FAL pour l'exercice 2025,

La Commune d'Athis-Val-de-Rouvre souhaite procéder à l'aménagement de la 5ème tranche du bourg de Ségrie-Fontaine. Le programme de travaux consiste à l'aménagement de la voirie et des trottoirs.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **SOLLICITE** une subvention au meilleur taux au titre du fonds de concours « aménagement centre bourg » pour la commune déléguée de Ségrie-Fontaine auprès de Flers Agglo pour l'aménagement de la 5ème tranche du bourg de cette commune déléguée d'Athis Val de Rouvre,
- **AUTORISE** Monsieur le maire à entreprendre les démarches nécessaires et à signer tout document relatif à ce dossier,
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget 2025.

Question 25 / 2024-123 : DEMANDE DE FAL ET CONVENTION DE REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL POUR L'AMENAGEMENT ET LA SECURISATION DE LA 3EME TRANCHE DU BOURG DE LA CARNEILLE ET DEMANDE DE PRISE EN CHARGE DE LA BANDE DE ROULEMENT PAR LE DEPARTEMENT

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à l'aménagement nécessaire afin d'améliorer la sécurité routière et piétonne de la 3ème tranche du bourg de La Carneille ; cet aménagement garantira la sécurité des piétons ainsi que des usagers des commerces de proximité et des services publics, au regard de la circulation importantes de véhicules légers et de véhicules lourds au cœur de ce bourg.

Les travaux d'aménagement de la 3ème tranche du bourg de La Carneille, représentent la continuité du projet de travaux d'aménagement global du bourg de la commune déléguée de La Carneille.

CONSIDERANT que ces travaux sont en liaison directe avec le domaine public départemental ; il convient de prévoir une convention d'autorisation de travaux avec le Département ; ils seront réalisés sous la maîtrise d'œuvre d'un bureau d'étude privé, SOGETI, au montant de 17 250,00 € HT ;

CONSIDERANT que la commune peut prétendre au FAL pour l'exercice 2025,

VU le montant du projet estimé à 232 250,00 € HT, soit 278 700,00 € TTC de travaux,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **ADOpte** le principe du projet d'aménagement de la 3ème tranche d'aménagement et de sécurisation du bourg de la commune déléguée de La Carneille ; dont le montant du projet est estimé à 232 250,00 € HT;
- **VALIDE** le plan de financement des travaux d'aménagement et de sécurisation de la 3ème tranche du bourg de La Carneille comme suit :

PROJET ESTIMÉ	232 250,00 € HT
FINANCEMENT	
FAL (10,76 %)	25 000,00
DETR (35%)	81 287,50
FONDS DE CONCOURS FLERS AGGLO (20,00%)	46 450,00
Autofinancement (34,24%)	79 512,50
Total HT	232 250,00
- **SOLLICITE** une subvention au meilleur taux au titre du FAL 2025 dans le cadre des travaux d'aménagement de la 3ème tranche du bourg de La Carneille et d'amélioration de la sécurité routière et piétonne de la voirie ;
- **SOLLICITE** la prise en charge de la bande de roulement pour la 3ème tranche du bourg de La Carneille par le Département de l'Orne, dans le cadre de son aménagement et de sa sécurisation,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de réalisation de travaux sur le domaine public départemental avec le Conseil départemental,
- **CHARGE** Monsieur le maire à entreprendre les démarches nécessaires et à signer tout document relatif à ce dossier ;
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget 2025.

Question 26 / 2024-124 : DEMANDE DE DETR POUR L'AMENAGEMENT DE LA 3EME TRANCHE DU BOURG DE LA CARNEILLE

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à l'aménagement nécessaire afin d'améliorer la sécurité routière et piétonne de la 3ème tranche du bourg de La Carneille ; cet aménagement garantira la sécurité des piétons ainsi que des usagers des commerces de proximité et des services publics, au regard de la circulation importantes de véhicules légers et de véhicules lourds au cœur de ce bourg.

Les travaux d'aménagement de la 3ème tranche du bourg de La Carneille, représentent la continuité du projet de travaux d'aménagement global du bourg de la commune déléguée de La Carneille.

CONSIDERANT la présence d'équipements, de commerces et de zones d'habitations,

CONSIDERANT que la commune peut prétendre à la DETR pour l'exercice 2025,

VU le montant du projet estimé à 232 250,00 € HT, soit 278 700,00 € TTC de travaux,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **ADOpte** le principe du projet d'aménagement de la 3ème tranche d'aménagement et de sécurisation du bourg de la commune déléguée La Carneille ; dont le montant du projet est estimé à 232 250,00 € HT;
- **VALIDE** le plan de financement des travaux d'aménagement et de sécurisation de la 3ème tranche du bourg de La Carneille comme suit :

RESSOURCES PRÉVISIONNELLES DE L'OPÉRATION					
Financements	À préciser le cas échéant	Obtention du financement		Montant (HT)	Taux
		date demande	date décision		
Europe (FEDER, FEADER)					0,00 %
DETR		délibération du 10/12/2024		81 287,50	35,00 %
DSIL					0,00 %
Fonds vert					0,00 %
FNADT					0,00 %
Autres aide État					0,00 %
Conseil Régional					0,00 %
Conseil Départemental (hors amendes de police)	FAL	délibération du 10/12/2024		25 000,00	10,76 %
EPCI	fonds de concours / bourg	délibération du 10/12/2024		46 450,00	20,00 %
Autres financeurs publics (collectivités, Agence de l'Eau...)					0,00 %
Total subventions publiques				152 737,50	65,76%
Organisme privés chargés d'une mission de service public (CAF, CARSAT)					
Autres (don, leg, souscription, etc)					
Total subventions non publiques					
Fonds propres				79 512,50	
Emprunt					
Crédit bail ou autres					
Total autofinancement				79 512,50	34,24 %
TOTAL RESSOURCES PRÉVISIONNELLES (HT)				232 250,00	

- **SOLLICITE** une subvention au meilleur taux au titre de la DETR 2025 dans le cadre des travaux d'aménagement de la 3ème tranche du bourg de La Carneille et d'amélioration de la sécurité routière et piétonne de la voirie ;



- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à entreprendre les démarches nécessaires et à signer tout document relatif à ce dossier
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget 2025.

**Question 27 / 2024-125 : AMENAGEMENT DE LA 3EME TRANCHE DU BOURG DE LA CARNEILLE
– DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS AUPRES DE FLERS AGGLO**

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à l'aménagement nécessaire afin d'améliorer la sécurité routière et piétonne de la 3ème tranche du bourg de La Carneille ; cet aménagement garantira la sécurité des piétons ainsi que des usagers des commerces de proximité et des services publics, au regard de la circulation importantes de véhicules légers et de véhicules lourds au cœur de ce bourg.

Les travaux d'aménagement de la 3ème tranche du bourg de La Carneille, représentent la continuité du projet de travaux d'aménagement global du bourg de la commune déléguée de La Carneille.

CONSIDERANT la présence d'équipements, de commerces et de zones d'habitations,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération 2024-123 du 10 décembre 2024, approuvant l'aménagement de la 3ème tranche du bourg de La Carneille ; d'une part pour la sécurisation de la voirie et d'autre part pour l'aménagement des réseaux divers ; validant le plan de financement tel que proposé :

PROJET ESTIMÉ	232 250,00 € HT
FINANCEMENT	
FAL (10,76 %)	25 000,00
DETR (35%)	81 287,50
FONDS DE CONCOURS FLERS AGGLO (20,00%)	46 450,00
Autofinancement (34,24%)	79 512,50
Total HT	232 250,00

Et sollicitant le FAL, et autorisant Monsieur le maire à signer la convention de réalisation de travaux sur le domaine public départemental avec le Conseil départemental ;

VU la délibération 2024-124 du 10 décembre 2024 sollicitant la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2016, sur la modification du périmètre de Flers Agglo.

CONSIDERANT que la commune peut prétendre au FAL pour l'exercice 2025,

La Commune d'Athis-Val-de-Rouvre souhaite procéder à l'aménagement de la 3ème tranche du bourg de La Carneille. Le programme de travaux consiste à l'aménagement de la voirie et des trottoirs.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **SOLLICITE** une subvention au meilleur taux au titre du fonds de concours « aménagement centre bourg » pour la commune déléguée de La Carneille auprès de Flers Agglo pour l'aménagement de la 3ème tranche du bourg de cette commune déléguée d'Athis Val de Rouvre,



- **AUTORISE** Monsieur le maire à entreprendre les démarches nécessaires et à signer tout document relatif à ce dossier,
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget 2025.

Question 28 / 2024-126 : DEMANDE DE DETR POUR LA RENOVATION ENERGETIQUE DES BATIMENTS PUBLICS

VU les enjeux relatifs aux contrats de relance et de transition écologique (CRTE) répondants à une triple ambition : la transition écologique, le développement économique et la cohésion territoriale ; ainsi que le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la rénovation thermique de ses quatre sites :

- la salle des Terriers de la commune déléguée d'Athis de l'Orne ;
- le gymnase d'Athis de l'Orne,
- le service animation au sein de l'école le Petit Nicolas sise à Athis de l'Orne,
- le rez-de-chaussée de la Mairie centre sise Place Saint Vigor à Athis de l'Orne.

A ce titre, dans le cadre d'une stratégie globale d'amélioration de la transition énergétique et écologique, la collectivité s'investit dans une démarche de modernisation et de performance énergétique de ses bâtiments publics que ce soit en terme de travaux d'isolation du bâti, de chauffage, ou de menuiseries extérieures.

Les travaux de rénovation des menuiseries extérieures des quatre sites susvisés visent essentiellement à :

- Réduire les consommations énergétiques de chauffage,
- Optimiser les performances énergétiques des bâtiments publics,
- Limiter les déperditions de chaleur,
- Améliorer l'étanchéité à l'air et à l'eau des ouvertures,
- Favoriser le confort et le bien-être des utilisateurs.

CONSIDERANT l'importance d'accueillir le public dans des conditions optimales ; qu'elles soient énergétiques et économiques pour la collectivité ;

CONSIDERANT que la commune peut prétendre à la DETR pour l'exercice 2025,

VU le montant du projet estimé à 238 890,80 € HT, soit 286 668,97 € TTC de travaux,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **ADOpte** le projet de rénovation thermique de ces quatre sites à Athis de l'Orne, dont le montant du projet est estimé à 238 890,80 € HT,
- **VALIDE** le plan de financement des travaux de rénovation thermique des quatre sites susnommés sis en la commune déléguée d'Athis de l'Orne comme suit :

RESSOURCES PRÉVISIONNELLES DE L'OPÉRATION					
Financements	À préciser le cas échéant	Obtention du financement		Montant (HT)	Taux
		date demande	date décision		
Europe (FEDER, FEADER)					0,00 %
DETR		délibération du 10/12/2024		95 556,32	40,00 %
DSIL					0,00 %
Fonds vert					0,00 %
FNADT					0,00 %
Autres aide État					0,00 %
Conseil Régional					0,00 %
Conseil Départemental (hors amendes de police)					0,00 %
EPCI					0,00 %
Autres financeurs publics (collectivités, Agence de l'Eau...)					0,00 %
Total subventions publiques				95 556,32	40,00%
Organisme privés chargés d'une mission de service public (CAF, CARSAT)					
Autres (don, leg, souscription, etc)					
Total subventions non publiques					
Fonds propres				143 334,48	
Emprunt					
Crédit bail ou autres					
Total autofinancement				79 512,50	60,00 %
TOTAL RESSOURCES PRÉVISIONNELLES (HT)				238 890,80	

- **SOLLICITE** une subvention au meilleur taux au titre de la DETR 2025 dans le cadre de la rénovation thermique des quatre sites susnommés sis en la commune déléguée d'Athis de l'Orne ;
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à entreprendre les démarches nécessaires et à signer tout document relatif à ce dossier
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget 2025.

Question 29 / 2024-127 : ENTENTE LOGEMENTS – VENTE D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER SIS EN LA COMMUNE DE LA CARNEILLE

VU la délibération 2024-059 du 30 Avril 2024 autorisant la vente d'un bien communal sis en la commune de LA CARNEILLE ;

Monsieur Le Maire expose que les logements de LA CARNEILLE ont été mis en vente sans mandat exclusif dans trois agences. Au 26 Novembre 2024, date de réunion des membres de l'entente logements, aucune visite ni proposition n'avaient été faites. Compte tenu du contexte très particulier de ces biens (configuration, travaux à prévoir, locataires actuels, remontées des agences), il a été proposé de fixer le prix de vente de ces biens à 65 000€ ce qui correspond à l'évaluation des domaines (72 000€) moins 10%. A l'unanimité des présents, le prix de vente des logements de LA CARNEILLE est ramené à 65 000€. Le 09 Décembre 2024, l'agence Capifrance présente une proposition d'achat pour un montant de 75 000 €, qui déduction faite pour le vendeur des frais d'honoraires de 7 500€, représente un prix net vendeur de 67 500€.

VU la création de l'Entente Logements autorisée par délibération en date du 13 décembre 2016,

VU le protocole de dissolution de la communauté de communes du bocage athisien approuvé par le conseil municipal par délibération 2017-074 en date du 27 juin 2017,

VU l'avis favorable de la réunion de l'Entente Logements qui s'est tenue le 26 novembre 2024 ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de poursuivre les ventes engagées par la communauté de communes ;

CONSIDERANT les négociations engagées par les parties concernant l'ensemble immobilier sis 39 et 41 Rue des Marchands – La Carneille – 61100 ATHIS VAL DE ROUVRE, cadastré 073 section AB n°296.

Cet immeuble comporte deux appartements :

- un appartement de 26,67m², au rez-de-chaussée, comprenant : une cuisine, un séjour, une salle d'eau et des sanitaires ; estimé par le Pôle d'évaluation domaniale au montant de 17 000 €, dix-sept mille euros ;
- un appartement de 72,56m², au 1^{er} étage, comprenant : une entrée, une cuisine, un séjour et un sanitaire. Au 2^{ème} étage : deux chambre, dégagement et salle d'eau ; estimé par le Pôle d'évaluation domaniale au montant de 55 000 €, cinquante-cinq mille euros ;

CONSIDERANT l'estimation des domaines courant juillet 2021, conduite selon la méthode par comparaison directe, qui fixe la valeur vénale de ce bien à 72 000€, soixante-douze mille euros ;

CONSIDERANT que cette estimation a été réalisée en tenant compte de l'état actuel d'occupation de cet ensemble immobilier ; occupé par différents locataires ;

CONSIDERANT la proposition d'achat en date du 09 Décembre 2024 relative au mandat n°866 612 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE** la vente de cet ensemble immobilier ci-dessus décrit sis 39 et 41 Rue des Marchands – La Carneille – 61100 ATHIS VAL DE ROUVRE moyennant le prix de 75 000€, soixante-quinze mille euros, honoraires d'agence inclus ;
- **PRECISE** que les honoraires de négociation d'un montant de 7 500€, sept mille cinq cent euros, seront à la charge du vendeur, soit un prix net vendeur de 67 500€, soixante-sept mille cinq cent euros ;
- **PRECISE** que les frais de notaires seront à la charge de l'acquéreur ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte notarié ainsi que tout document se rapportant à ces transactions,



- DIT
- DIT

que le montant de cette vente sera inscrit au budget annexe de l'Entente Logements.
que les crédits seront inscrits au budget 2025.

Question 30 / 2024-128 : PRISE EN CHARGE DE LA REPARATION D'UN RETROVISEUR DU VEHICULE D'UN AGENT

Monsieur le maire explique : « M. Blanchard, dans le cadre de sa fonction et lors d'une matinée de visites aux personnes isolées de notre commune, s'est retrouvé avec son rétroviseur arraché par un véhicule n'ayant pas laissé d'adresse. Au regard du coût de réparation du rétroviseur de 254,62€ et des clauses de nos contrats, la commune ne souhaite pas avoir recours à son assureur, mais prendre en charge directement le remplacement prévu par le garage Poirier ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'estimation n°106011 du 06/12/2024 de la SARL POIRIER AUTOMOBILE – AGENT RENAULT ;

CONSIDERANT la nécessité d'une prise en charge rapide ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la prise en charge du montant de deux-cent-cinquante-quatre euros et soixante-deux centimes (254.62 €), pour le remplacement d'un rétroviseur auprès de la SARL POIRIER AUTOMOBILE à Athis de l'Orne – Commune Déléguée d'Athis Val de Rouvre ;

- **AUTORISE** Monsieur le maire à effectuer les démarches nécessaires et à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h00.

Le Maire,
Alain LANGE.

